

Le droit de sortie sur cette céréale reste fixé à 25 centimes.

La présente déclaration sera insérée au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur*, et sera adressée à M. le ministre des finances et à MM. les gouverneurs provinciaux.

Conformément à l'art 5 de la loi précitée, elle sortira son effet le 17 du mois courant.

3. — 10 JANVIER 1845. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du 9 au 7 janvier 1845.* (Bull. offic., n. 1.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr. c.
Arlon,	105	11 16	10	17
Anvers,	"	"	"	"
Bruges,	364	18 66	123	13 37
Bruxelles,	273	20 50	150	15 78
Gand,	99	19 49	128	13 61
Hasselt,	250	20 16	1,100	14 26
Liège,	1,600	18 30	350	14 34
Louvain,	1,049	20 23	456	14 27
Namur,	206	20 18	320	13 39
Mons,	295	20 07	165	12 35
Totaux. . . .	5,013		2,802	
Prix moyen. . .		19 54		13 98

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des affaires étrangères. — *Monit.* du 11 novembre 1842. — Rapport par M. Dedecker le 25 novembre. — *Monit.* des 26 et 29. — Discussion les 28 et 29 novembre. — *Monit.* des 29 et 30. — Adoption le 30 par 77 voix contre une. — *Monit.* du 30.

Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme. — Discussion les 27 et 28 décembre 1842. — *Monit.* des 28 et 29. — Adoption le 28, par 36 voix contre une. — *Monit.* du 29.

(2) M. le ministre des affaires étrangères : « L'honorable M. de Garcia demande si nos produits sont reçus en Espagne avec moins de faveur que les produits similaires de l'Angleterre. — J'ai déjà répondu qu'il existe en Espagne un tarif général de douanes, comme nous en avons un en Belgique. Ce tarif qui, comme le nôtre, est appliqué à toutes les nations indistinctement, est le tarif du mois de novembre 1841. Ainsi donc, les droits qui frappent, en Espagne, non-seulement nos machines, nos draps, mais encore nos tissus de toute espèce, frappent également les produits similaires anglais.

» L'honorable M. de Garcia a demandé encore des explications sur les dispositions nouvelles à

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la proclamation de ce jour, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834, et des lois et arrêtés du 25 décembre 1842 : 1^o que le froment et le seigle restent, jusqu'au 17 de ce mois, libres de droit à l'entrée du royaume ; 2^o qu'à partir de cette date le froment sera soumis au droit d'entrée de 37 fr. 50 c. les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 3^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste également fixé à 25 centimes par 1,000 kil.

4. — 5 JANVIER 1845. — *Loi qui approuve la convention de commerce entre la Belgique et l'Espagne.* (Bull. offic., p. 11.) (1).

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la constitution, ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient graver l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit ;

Article unique. La convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, signée à Bruxelles, le 25 octobre 1842, sortira son plein et entier effet (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. le comte de Brier).

l'égard des huiles. — Messieurs, notre tarif renferme deux dispositions particulières aux huiles d'olive. Il frappe d'abord d'un droit de 12 fr. par hectolitre toutes les huiles d'olive servant de comestible, et il n'impose qu'une taxe de deux francs douze centimes sur les huiles d'olive qui sont employées dans les fabriques. — Pour la première, dont le prix est très-élevé, une diminution de huit francs par hectolitre ne pourra réagir en aucune manière sur nos huiles indigènes dont la valeur est inférieure de près de moitié, et dont les qualités sont toutes différentes. Quant aux secondes, elles sont d'un usage indispensable pour nos industries ; on ne peut, en aucun cas, les remplacer par les huiles de colza, d'ailllette ou de pavot. C'est surtout dans la fabrication du drap que l'huile d'olive est employée en très-grande quantité. Je pense qu'elle y entre pour un quart environ. — Il résulte de là que la diminution des deux tiers du droit ne peut faire aucun tort à nos huiles indigènes. Indépendamment de cela, les huiles d'olive employées aux fabriques se vendent à un prix plus élevé que nos huiles, et cette élévation n'est pas moindre que 25 fr. par 100 fr., et cependant, dans l'état actuel des choses, cette différence n'empêche pas les

CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE.

Sa Majesté Léopold I^{er}, Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté Catholique Isabelle II, par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie espagnole, Reine des Espagnes, et, en son nom royal et pendant sa minorité, le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du Royaume, d'autre part :

Désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations de commerce entre les deux pays, et en vue d'arriver graduellement à la conclusion d'un traité plus complet, destiné à rendre à ces relations l'importance qu'elles avaient autrefois, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Camille comte de Brier, ministre des affaires étrangères, membre du sénat, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté la Reine d'Espagne, et, en son nom royal et pendant sa minorité, le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du royaume,

Son Excellence don Salustiano de Olózaga, député aux Cortès, ambassadeur de Sa Majesté la Reine d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Français, en mission extraordinaire près Sa Majesté le Roi des Belges, etc., etc., etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les navires espagnols n'acquitteront, dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit

Su Majestad Católica don Isabel II, por la gracia de Dios y por la constitucion de la monarquía española, Reina de las Españas, y en su real nombre y durante su menor edad, el serenísimo señor duque de la Victoria, Regente del reino, por una parte, y Su Majestad Leopoldo I^{er}, Rey de los Belgas, por otra parte :

Deseando facilitar y extender de un modo recíprocamente ventajoso las relaciones de comercio entre los dos países, y con la mira de llegar gradualmente a la conclusion de un tratado mas completo, destinado a dar a estas relaciones la importancia que han tenido en otro tiempo, han nombrado con este objeto por sus plenipotenciarios respectivos, a saber :

Su Majestad la Reina de Espana, y en su Real Nombre y durante su menor edad, el exmo serenísimo señor duque de la Victoria, Regente del Reino :

Al exmo señor don Salustiano de Olózaga, Diputado a Cortés, Embajador de Su Majestad la Reina de España, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad el Rey de los Franceses, en miscion extraordinaria cerca de Su Majestad el Rey de los Belgas, etc., etc.

Y Su Majestad el Rey de los Belgas :

A don Camille comte de Brier, Ministro de negocios estrangeros, miembro del senado, gran cruz de la orden de la Legion de Honor y del Salvador de Grecia, etc., etc., etc.

Los cuales, despues de haber cangeado sus plenos poderes hallados en buena y debida forma han convenido en los articulos siguientes :

Art. 1^o. Los buques espanoles no pagaran en los puertos de Belgica, sea a la entrada, sea a

achats de cette huile d'olive pour les industries qui s'en servent. Il n'est donc pas probable qu'une diminution d'un franc 80 c. environ puisse produire un effet qu'une différence de 25 p. c. n'a jamais pu amener.

« Cette diminution de 1 fr. 80 c. ne pourra donc nuire à la vente de nos huiles; elle aura tout au plus pour résultat d'amener une économie de quelque importance dans les industries qui en ont besoin. » — Séance du 28 novembre. — *Monit.* du 29.

M. le ministre de l'intérieur : « Il est très-naturel qu'en lisant la convention conclue avec l'Espagne, chacun se soit dit : « Pourquoi ne s'est-on occupé, dans cette convention, que d'une industrie, de l'industrie linière? » Mais quel est le véritable point de vue où l'on se trouvait placé? Quel est, en un mot, notre commerce avec l'Espagne? Il ne s'agit pas du commerce possible; il s'agit du commerce réel. Avant le tarif du 1^{er} novembre 1841, qu'est-ce que la Belgique envoyait

en Espagne? On y envoyait principalement des toiles et quelques machines. Le commerce des toiles s'est trouvé complètement compromis par suite de l'élevation des nouveaux droits. Le gouvernement avait donc pour devoir, pour premier devoir, non pas d'ouvrir l'Espagne à tous nos produits, ce qui serait très-désirable, mais de rendre le marché espagnol à celui de nos produits qui tenait, pour ainsi dire, d'en être expulsé. C'est ce que le gouvernement a cherché et qu'il a obtenu partiellement. Il n'a pas fait davantage; il l'aurait bien désiré; mais, avant tout, ce à quoi il devait penser, c'était de rétablir avec l'Espagne le commerce existant. Ainsi, on ne s'est occupé de l'industrie linière que parce qu'il se trouvait que cette industrie était la base de notre commerce avec l'Espagne, qu'elle formait même presque exclusivement notre commerce avec la Péninsule. Obtiendrons-nous davantage plus tard? Nous l'espérons; nous le tenterons. » — *Monit.* du 29 novembre 1842.

à la sortie, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont passibles les navires des nations les plus favorisées (1).

Les navires espagnols seront de même assimilés aux navires des nations les plus favorisées, en ce qui concerne le payement du péage de l'Escaut et la remise de ce péage.

En attendant la conclusion d'un traité général de commerce et de navigation entre les deux hautes parties contractantes, les bâtiments de la Belgique seront reçus, pendant toute la durée de la présente convention, dans les ports espagnols de la Péninsule et îles adjacentes, de la même manière qu'ils ont été traités pendant l'union politique de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que cela a été établi par le décret royal donné à Madrid, le vingt avril mil huit cent quarante, dont les dispositions relatives au commerce réciproque des deux pays sont remises en vigueur, ainsi que celles de l'arrêté de

la salida, cualquiera que fuese el punto de su procedencia y aquel à que vayan destinados, sino los mismos derechos de tonelada, puerto, fero, pilotage, cuarentena ú otros de la misma naturaleza, cualquiera que sea su denominacion, que aquellos a que están sujetos los buques de las naciones las mas favorecidas.

Los buques espanoles serán tambien considerados como los buques de las naciones las mas favorecidas en cuanto al pago del transito del Escalda y al reintegro ó indemnizacion de este derecho.

Mientras se concluye un tratado general de comercio y de navegacion entre las dos Altas Partes contratantes, los buques de la Belgica serán recibidos en los puertos espanoles de la Peninsula y islas adyacentes, mientras rija el presente convenid, del mismo modo que lo han sido durante la union politica de la Belgica y de los Países-Bajos, segun se ha establecido por el real decreto dado en Madrid à veinte de abril de mil ochocientos quarenta, cuya disposicion relativa al comercio reciproco de los dos paises tendrà toda su fuerza y valor, asi como la del de-

(1) M. Osy : « Je demanderai à M. le ministre quelques renseignements. D'après l'article premier du traité, les navires espagnols seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée ; par contre, les navires belges seront admis en Espagne d'après le traité de Munster. Je demanderai à M. le ministre si, d'après ce traité, nous pouvons importer nos toiles en Espagne, par navires belges, au même droit que par navires espagnols. Nous admettons leurs huiles, leurs fruits par navires espagnols au même droit que par navires belges. Si nous ne pouvons pas importer nos toiles en Espagne par navires belges comme par navires espagnols, il n'y a pas réciprocité.

» Vous admettez les navires espagnols, quant aux droits de tonnage et de pilotage, comme les navires des nations les plus favorisées. Je demanderai si, d'après le traité de Munster, les navires belges ne payeront pas en Espagne plus que les navires des nations les plus favorisées. »

M. le ministre des affaires étrangères : « La disposition du traité n'établit pas un régime nouveau. Avant 1830, les navires des Pays-Bas étaient traités dans les ports espagnols d'après les traités conclus autrefois avec les États généraux. Quand il y eut séparation entre les deux pays, les navires belges continuèrent, par tolérance, à jouir de la même faveur. Cependant le gouvernement du roi avait pensé que cet état de choses, n'étant pas sans inconvénients, devait cesser et devait faire place à des conventions plus formelles. C'est sous l'empire de ces idées que des négociations ont été entamées, et qu'en avril 1840 ont paru deux décrets, un de la régente d'Espagne et un de Sa Majesté le roi des Belges, pour régler le régime de navigation entre les deux peuples. — Par ces

décrets on continuait à appliquer les avantages des traités conclus entre l'Espagne et les Pays-Bas aux navires belges et espagnols dans les pays respectifs, jusqu'à ce qu'un tarif définitif de douanes fût établi en Espagne. Ce tarif devait faire cesser les faveurs dont le pavillon belge aurait joui jusque-là.

» Ce nouveau tarif a été rendu exécutoire au mois de novembre 1841. Ainsi tombaient les avantages accordés à notre pavillon. Le paragraphe que l'on a cité a pour résultat principal de faire revivre ces décrets de la régente et de S. M. le roi des Belges. Il ne contient pas de faveur nouvelle, je le reconnais, il n'apporte aucun changement à la position faite par ces décrets, mais il nous soustrait aux avantages de celle qui nous menaçait par la mise à exécution du nouveau tarif de douanes.

» Maintenant l'honorable M. Osy demande si nos toiles seront reçues en Espagne par navires belges avec les mêmes droits de navigation que par navires espagnols. Malheureusement, non ; la convention n'a pu nous accorder ces avantages, de même que les produits espagnols, d'après sa teneur, ne seront pas reçus en Belgique arrivant par navires espagnols aux mêmes droits que par navires nationaux. Le bénéfice de 10 p. c. reconnu au pavillon national subsiste toujours. Mais en assurant en Espagne au pavillon belge les faveurs dont jouissaient anciennement les Pays-Bas, d'après les traités de Munster et autres, on nous a rendu, je le répète, un régime dont la publication du nouveau tarif espagnol nous avait fait perdre les avantages. » — *Monit.* du 29 novembre 1842.

Sa Majesté le Roi des Belges, en date du vingt et un juillet mil huit cent quarante.

Seront considérés comme navires belges et comme navires espagnols, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport ou d'une lettre de mer, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme navires nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 2. Le tarif des douanes d'Espagne, existant actuellement, sera modifié en faveur de la Belgique de la manière suivante :

1^o Les tissus de chanvre et de lin compris dans la première classe de ce tarif, fabriqués en Belgique et comptant à la chaîne depuis douze fils inclus jusqu'à dix-huit fils inclus par quart de pouce espagnol, seront évalués à seize cents réaux vellon par quintal espagnol, et le droit d'en rés établi sur cette évaluation sera le droit actuel de vingt pour cent ;

2^o Les mêmes tissus, comptant à la chaîne de dix-neuf fils inclus à vingt-six fils inclus par quart de pouce espagnol, seront évalués à quatre mille sept cent soixante et dix réaux vellon par quintal espagnol ;

3^o Les mêmes tissus comptant à la chaîne de vingt-sept fils inclus à vingt-neuf fils inclus par quart de pouce espagnol, seront évalués à six mille six cent vingt-neuf réaux vellon ;

4^o Les tissus de lin et de chanvre croisés, de toute espèce, de fabrication belge, compris dans la troisième classe du tarif des douanes d'Espagne actuellement en vigueur, seront évalués : la première espèce, dont la largeur ne dépasse pas une vare, à dix-sept cents réaux vellon par quintal espagnol, et la deuxième espèce, ayant plus d'une vare de largeur, à deux mille quatre cents réaux, également par quintal espagnol.

Le droit d'entrée, en principal, sur les tissus spécifiés aux paragraphes deux, trois et quatre du présent article, sera de quinze pour cent.

Les droits ci-dessus stipulés seront appliqués aux tissus de chanvre et de lin de fabrication belge, quel que soit le mode d'importation en Espagne et quelle que soit la frontière par laquelle ils seront importés, et ces droits ne pourront donner lieu au paiement d'aucune taxe accessoire ou additionnelle autre ou plus élevée que celles actuellement perçues et fixées dans le tarif espagnol.

Il est entendu que, pendant la durée du présent traité, les droits auxquels sont assujettis en Espagne les tissus de lin et de chanvre, de fa-

cto de Su Majestad el Rey de los Belgas, de veinte y uno de julio del propio año.

Serán considerados como buques españoles y como buques belgas, todos aquellos que hallándose provistos por la autoridad competente del pasaporte ó patente que, con arreglo à las leyes existentes, se necesite para que sean reconocidos por buques nacionales en el país à que pertenecen respectivamente.

Art. 2. La ley arancelaria que rige actualmente en Espana se modificarà en favor de la Belgica del modo siguiente :

1^o Los tejidos de cáñamo y lino comprendidos en la primera clase del arancel español, de manufactura belga, desde doce hilos à diez y ocho, ambos inclusive, contados segun el arancel de Espana en cuarto de pulgada española, serán evaluados en mil seiscientos reales vellon por quintal español, y el derecho de introduccion sobre este avaluo será el derecho actual de veinte por ciento ;

2^o Los tejidos de esta especie de diez y nueve hilos à veinte y seis, ambos inclusive, en cuarto de pulgada española, serán evaluados en cuatro mil setecientos y setenta reales vellon por quintal español ;

3^o Los tejidos de la propia clase de veinte y siete, veinte y ocho y veinte y nueve hilos en cuarto de pulgada española, serán evaluados en seis mil seiscientos veinte y nueve reales vellon ;

4^o Los tejidos de lino y cáñamo cruzados, de cualquier especie, de manufactura belga, comprendidos en la tercera clase de la ley de aranceles de Espana actualmente en vigor, serán evaluados : la primera especie (cuyo ancho no exceda de la vara) en mil y setecientos reales vellon por quintal español, y la segunda especie (de mas de vara de ancho) en dos mil cuatrocientos reales vellon, tambien por quintal español.

El derecho principal de introduccion sobre los tejidos especificados en los parrafos segundo, tercero y cuarto del presente articulo, será de quinze por ciento.

Los derechos arriba estipulados serán aplicados à los tejidos de cáñamo y lino de manufactura belga, cualquiera que sea el modo de importacion en Espana y cualquiera que sea la frontera por donde fuesen importados ; y estos derechos no podrán aumentarse con otros adicionales de ninguna especie, mas que con los que actualmente se cobran con arreglo à la ley vigente de aranceles.

Queda establecido que mientras rija el presente tratado, los derechos à que están sujetos en Espana los tejidos de lino y cáñamo, de manu-

brication belge, désignés au présent article, ne pourront être augmentés, et que les tissus de lin et de chanvre de toute sorte, indiqués ou non dans la présente convention, de toute autre provenance étrangère, ne seront soumis en Espagne à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les mêmes tissus provenant de Belgique.

Art. 3. En retour des concessions ci-dessus accordées, le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges prend les engagements suivants :

1^o Par application de l'article 2 de la loi du six août mil huit cent quarante-deux, seront étendues aux vins d'Espagne les réductions de droits stipulées, en faveur des vins de France, dans la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, et signée à Paris le 16 juillet dernier, et par conséquent, les droits d'entrée sur les vins d'Espagne directement importés par mer, sous pavillon belge ou espagnol, seront réduits à cinquante centimes par hectolitre pour les vins en cercles, et à deux francs par hectolitre pour les vins en bouteilles, et le droit d'accise, maintenant existant sur ces vins, sera réduit de vingt-cinq pour cent ; bien entendu que, pendant la durée de la présente convention, ces droits de douane et d'accise, ainsi réduits, ne pourront être élevés.

2^o Le droit de douane actuellement existant sera réduit de deux tiers sur l'huile d'olive d'origine espagnole, quel qu'en soit l'usage ou la destination, et directement importée par mer sous pavillon belge ou espagnol ;

3^o Sera également réduit des deux tiers, le droit actuel d'entrée en Belgique sur les oranges, les citrons, les figues, les raisins, les amandes, les noix, les noisettes et tous les fruits verts ou secs, non spécialement tarifés, produits du sol de l'Espagne et directement importés par mer sous l'un des deux pavillons (1).

(1) « M. Osy : « Le paragraphe 3 de l'art. 3 porte : « Sera également réduit de deux tiers le droit actuel d'entrée en Belgique sur les oranges, les citrons, les figues, les raisins, les amandes, etc., produits du sol de l'Espagne, et directement importés par mer sous l'un des deux pavillons. » — Vous voyez que le pavillon espagnol est mis sur le même pied que le pavillon belge, tandis que nos toiles importées en Espagne par pavillon belge n'y seront pas admises sur le même pied que par pavillon espagnol. On n'accorde pas à notre pavillon l'avantage que nous accordons au pavillon espagnol. J'ai prié M. le ministre de vouloir bien

factura belga, designados en este artículo, no podrán ser aumentados, y que los tejidos de lino y canamo de cualquiera clase comprendida ó no en este convenio y de cualquiera otra procedencia estrangera, no se sujetarán en Espana à otros derechos mas favorables que los satisfechos por los mismos tejidos procedentes de Belgica.

Art. 3. En cambio de las concesiones arriba otorgadas, el gobierno de Su Majestad el Rey de los Belgas se obliga à lo que sigue :

1^o Por la aplicacion del articulo segundo de la ley de 6 de agosto mil ochocientos cuarenta y dos, serán estensivas à los vinos de Espana, las reducciones de los derechos estipulados en favor de los vinos de Francia en el tratado de comercio concluido entre la Belgica y la Francia, y firmado en Paris en diez y seis de julio ultimo; de consiguiente, los derechos de introduccion sobre los vinos de Espana directamente importados por mar, en bandera espanola ó belga se reducirán cincuenta centimos por hectolitro para los vinos en tonel, y à dos francos por hectolitro para los vinos en botellas ; y el derecho de *accise* (derecho de consumo sobre las bebidas) ahora existente sobre estos vinos, se reducirá de veinte y cinco por ciento; entendiéndose que mientras rija el presente convenio, estos derechos de aduana y de *accise*, reducidos como queda especificado, no podrán aumentarse de ningun modo;

2^o El derecho de aduana existente actualmente se reducirá à la tercera parte sobre el aceite de olivas de origen espanol, cualquiera que sea el uso à que fuere destinado y directamente importado por mar en bandera espanola ó belga ;

3^o Se reducirá igualmente à la tercera parte el derecho actual de introduccion en Belgica sobre las naranjas, limones, higos, las ubas, almendras, nueces, abellanas, y todas las frutas verdes y secas que nó están especificadas en la tarifa, productos del suelo espanol, y directamente importados por mar en una de las dos banderas.

nous expliquer la portée des articles 13 et 14 du traité de Munster. »

« Ici il y a un point des observations de l'honorable M. Osy, à dit M. le ministre de l'intérieur, auquel il n'a pas été répondu. Cet honorable membre s'est attaché à l'article 3, § 3, ainsi conçu : « Le droit de douane actuellement existant sera réduit de 2/3 sur l'huile d'olive d'origine espagnole, quel qu'en soit l'usage ou la destination et directement importée par pavillon belge ou espagnol. Les droits sont réduits de deux tiers; mais il s'agit des droits actuels. C'est ainsi qu'il faut entendre le § 3 de l'article 3. Je m'explique

Ils est entendu que, pendant la durée de la présente convention, les vins, les huiles d'olive et les fruits ci-dessus désignés, d'aucune autre provenance étrangère, ne seront soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les mêmes articles, produits du sol de l'Espagne et des lies adjacentes, et directement importés par mer sous pavillon belge ou espagnol;

4^o Le transit vers l'Allemagne des vins, des huiles et des fruits mentionnés dans cette convention sera libre, et ces articles ne seront soumis à aucun droit de transit.

Art. 4. Les hautes parties contractantes détermineront, d'un commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine propres à constater la nationalité des produits énoncés dans les art. 2 et 5. Ces certificats seront délivrés par les consuls respectifs ou par les autorités locales des ports d'expédition, lorsqu'il n'y aura pas de consul dans ces résidences.

Art. 5. Chacune des hautes parties contractantes pourra accorder à une ou plusieurs autres puissances les avantages stipulés dans le présent traité. Dans le cas où l'une des parties ferait usage de ce droit, celle dont les produits pourraient avoir à souffrir de cette extension aura la faculté de résilier la présente convention, après en avoir prévenu l'autre partie six mois à l'avance.

Toutefois celui ou ceux de ces avantages actuellement concédés pourront être continués à celui ou ceux des États qui en jouissent déjà.

Si les avantages à concéder à une ou plusieurs puissances amenaient un changement complet dans le système de commerce de celui des deux gouvernements qui les accorderait, les effets de la présente convention viendraient à cesser, à moins que les deux gouvernements ne s'entendissent pour la continuer.

par un exemple. Supposons le droit de 3 francs. Il y a une marchandise d'Espagne importée en Belgique qui paye 3 francs et de plus 10 p. c. si elle est importée par navire espagnol; que payera-t-elle à l'avenir? Elle payera un au lieu de trois, mais de plus 10 p. c., non plus sur 3, mais sur 1. — C'est ainsi que les choses doivent s'entendre et elles ne peuvent être entendues autrement. — Mais aussi, messieurs, il faut admettre la réciprocité. Les navires belges qui importeront en Espagne des toiles, par exemple, payeront les droits exceptionnels de douane établis en Espagne. Rien n'est plus juste. — Remarquez même, messieurs, quelles précautions on a prises. « Sera également réduit, est-il dit, de deux tiers le droit

Queda establecido que mientras rija el presente convenio, los vinos, aceites de oliva y frutas arribas especificadas de cualquier otra procedencia estrangera, nó estarán sujetas en Belgica à otros derechos cualesquiera que sean mas favorables que los satisfechos por los mismos artículos productos del suelo de Espana ó islas adyacentes y directamente importados por mar, en bandera espanola ó belga;

4^o Sera libre el tránsito para la Alemania de los vinos, aceites y frutas de que trata este convenio, y estos artículos no estarán sujetos à ningun derecho por razon del mismo transito.

Art. 4. Las Altas Partes contratantes determinarán, de comun acuerdo, las medidas de registro y las formalidades de los certificados de origen necesarios para justificar la nacionalidad de los productos especificados en los artículos dos y tres. Estos certificados se expedirán por los consules respectivos ó por las autoridades locales de los puertos por donde se espidan, cuando no haya consul en aquellas residencias.

Art. 5. Cada una de las Altas Partes contratantes podrá conceder à otra ú otras naciones las mismas ventajas que se estipulan en este tratado. En el caso de que por alguna de las Partes se haga uso de este derecho, aquella cuyos productos pudieran ser perjudicados por esta ampliacion, tendrá la facultad de rescindir el presente convenio, despues de haberlo prevenido à la otra Parte con seis meses de anticipacion.

Esto no obstará à la continuacion de aquella ó aquellas concesiones de que actualmente disfruten otra ú otras potencias.

Si las ventajas que se concediesen à alguna ó algunas potencias produjesen un cambio completo en el sistema de comercio del gobierno que las estipulase, cesarán los efectos del presente tratado à menos que los dos gobiernos convengan de comun acuerdo en su continuacion.

actuel d'entrée en Belgique. » *Le droit actuel*; à la rigueur, ce mot aurait pu ne pas s'y trouver; mais on a eu soin de dire le droit actuel, c'est-à-dire le droit d'entrée tel qu'il est fixé par les lois de 1821, de 1822 et de 1841. Il ne peut y avoir de doute sur ce point.

« Ainsi les droits seront réduits des deux tiers en faveur des navires espagnols, mais toujours dans les proportions existantes. En un mot, la question des droits différentiels de douane est restée intacte de part et d'autre, du côté de l'Espagne comme du côté de la Belgique; l'article 1^{er} ne concerne que les droits de navigation proprement dits. » — *Monit.* du 29 novembre.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut; elle sera mise à exécution simultanément le vingtième jour après l'échange des ratifications, pour durer pendant un terme de cinq années, à partir du jour de la mise à exécution.

Dans le cas où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes n'aurait pas officiellement notifié à l'autre, six mois avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, sa volonté de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, au moins six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux,

(Signé) COMTE DE BRIEY.

Art. 6. El presente convenio será ratificado y las ratificaciones cangeadas en el término de cuatro meses, ó ante si fuese posible. Se pondrá en ejecución simultaneamente el vigesimo día despues del cange de las ratificaciones para subsistir durante cinco años contados desde el día en que haya sido puesto en ejecución.

En el caso de que la una ó la otra de las dos Altas Partes contratantes no hubiera oficialmente notificado à la otra, seis meses antes de la espiracion del termino de cinco años, arriba fijado, su voluntad de hacer cesar los efectos del presente convenio, continuará este siendo obligatorio de año en año, hasta que una de las Partes contratantes haya anunciado à la otra seis meses de antemano, cuando menos, su resolucion de hacer cesar los efectos de este tratado.

En fé de lo cual, los respectivos plenipotenciarios han firmado el presente convenio por duplicado, y lo han sellado con sus sellos.

En Bruselas à veinte y cinco de octubre de mil ochocientos cuarenta y dos.

(Firmado) SALUSTIANO DE OLÓZAGA.

5. — 1^{er} JANVIER 1843. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Perrot chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. II.)

Léopold, etc. Voulant donner au sieur Perrot, chef du bureau des théâtres à Paris, un témoignage particulier de notre satisfaction, pour les services qu'il a rendus en différentes circonstances à l'administration et aux artistes belges;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Perrot, chef du bureau des théâtres à la direction des beaux-arts à Paris, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile;

Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de sa nomination.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Briey), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6. — 6 JANVIER 1843. — *Arrêté royal portant approbation de la convention définitive conclue entre le gouvernement belge et la ville de Bruxelles.* (Bull. offic., n. II.)

Léopold, etc. Vu la loi du 4 décembre 1842, ainsi conçue :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à conclure définitivement une convention avec la ville de Bruxelles, sur le pied de celle du 5 novembre 1841, mais sous les conditions suivantes :

» 1^o Que la rente annuelle de 400,000 francs, stipulée à l'article 2 de ladite convention, sera réduite à 300,000 francs;

» 2^o Que les droits de la ville de Bruxelles aux bâtiments de l'Observatoire seront compris dans la cession;

» 3^o Que la ville de Bruxelles renoncera à toute prétention qu'elle pourrait avoir, à la date de la présente loi, à charge du gouvernement;

» 4^o Que la rente ne pourra être déléguée ni affectée directement ni indirectement, qu'en vertu d'une autorisation préalable du gouvernement;

» 5^o Que les droits attribués, en ce qui concerne l'approbation des dépenses des budgets et des comptes, à la députation permanente du conseil provincial, par la loi du 30 mars 1836, seront, quant à la ville de Bruxelles, exercés par le gouvernement, la députation permanente entendue;

» 6^o Qu'à défaut, par le conseil communal, soit de dresser les budgets à l'époque fixée par la loi, soit de décréter les impositions communales, directes ou indirectes, suffisantes pour couvrir les dépenses, il y sera pourvu d'office par le gouvernement, la députation permanente entendue.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil